

COMMUNE DE CONTHEY

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT L'OCTROI DE BOURSES D'ETUDES ET DE PRETS D'HONNEUR

Le Conseil Communal de Conthey

Voulant faciliter l'accès aux études secondaires du deuxième degré, aux études universitaires, techniques et professionnelles, favoriser l'apprentissage et promouvoir le perfectionnement professionnel;

Vu le décret du 14 mai 1986 concernant l'octroi de bourses et de prêts d'honneur au titre de la loi sur l'Instruction publique du 4 juillet 1962 ;

Sur proposition de la commission des affaires sociales.

décide

Art. 1 But

La Commune de Conthey accorde des bourses et des prêts d'honneur qui ne peuvent être octroyés que lorsque la commission cantonale des bourses et prêts d'honneur a été saisie d'une requête en bonne et due forme et a pris une décision positive.

QUALITES ET CONDITIONS RELATIVES AUX REQUERANTS

Art. 2

Des bourses et prêts d'honneur sont accordés :

- a) aux apprentis, élèves des écoles secondaires du deuxième degré et écoles assimilées, élèves des écoles préparant à l'enseignement.
- b) aux étudiants des écoles de service social, des écoles administratives, des écoles préparant aux professions para-médicales, artistiques et ecclésiastiques, des écoles techniques, des écoles techniques supérieures, des hautes écoles y compris le doctorat et les formations postgrades, pour les deuxième formations, les recyclages, le perfectionnement professionnel et la formation continue.
- c) aux étudiants de l'école d'ingénieurs de Sion, de l'école cantonale en informatique à Sierre, de l'école suisse de tourisme à Sierre, du centre de formation pédagogique et sociale à Sion et des écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration à Viège et à St-Maurice

Art. 3 Domicile du requérant

Les prestations prévues à l'art. 1 sont réservées :

- a) aux citoyens suisses domiciliés à Conthey depuis 5 ans au moins.
- b) exceptionnellement à des ressortissants étrangers établis à Conthey depuis 10 ans au moins.

Dans des cas particuliers, le Conseil communal peut déroger aux dispositions du présent article.

COMMISSION COMMUNALE DES BOURSES ET PRETS D'HONNEUR

Art. 4 Rapport d'activité du bénéficiaire

L'Administration communale peut demander au bénéficiaire des bourses et prêts d'honneur des renseignements sur son activité professionnelle pendant les 3 ans qui suivent la fin de ses études.

Art. 5 Financement

Le financement des bourses et prêts d'honneur est assuré

- a) par des montants prévus au budget communal;
- b) par les dons et legs;
- c) par les remboursements;
- d) par les subventions fédérales.

BOURSES

Art. 6 Octroi

Les bourses sont accordées annuellement et à fonds perdu.
Le bénéficiaire n'est pas tenu légalement de les rembourser.

PRETS D'HONNEUR

Art. 7 Octroi

Les prêts d'honneur, accordés annuellement, sont remboursables.

Art. 8 Montants

Les montants des bourses et prêts d'honneur sont fixés annuellement par le Conseil communal. Ils sont exprimés en pourcentage des sommes allouées par le Canton, mais ne dépasseront en aucun cas Fr. 5'000.--.

Art. 9 Remboursement des prêts d'honneur

Les prêts d'honneur sont remboursables sans intérêts dès le début de la 2ème année suivant la fin des études, à raison de Fr. 1'000.-- par année (ou du solde dû), avec échéance au 31 décembre.

En cas de retard de paiement, il sera calculé un intérêt correspondant au taux de l'intérêt rémunérateur (selon la loi fiscale).

Le Conseil peut accorder des facilités de remboursement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

PRESENTATION DE LA REQUETE

Art. 10

Les demandes d'aide financière seront adressées à l'Administration communale avant le 31 décembre de chaque année, sur formulaires ad hoc. La requête sera accompagnée de la décision du service cantonal.

Art. 11 Emploi de l'aide

L'aide de la Commune est accordée par année d'études ou d'apprentissage. Elle sera strictement utilisée à la fin pour laquelle elle a été allouée.

Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions requises, qui n'indique pas les prestations d'autre provenance ou qui donne des renseignements faux peut être privé de l'aide financière de la Commune.

Le remboursement d'une aide accordée peut être réclamé si le bénéficiaire n'observe pas les conditions imposées.

La restitution des montants obtenus sur la base de fausses déclarations sera exigée sans préjudice de poursuite pénale.

RENOUVELLEMENT DE LA REQUETE

Art. 12

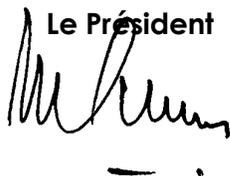
La requête doit être renouvelée annuellement.
En principe, les bourses et prêts d'honneur peuvent être accordés à un candidat durant 5 années consécutives.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 13

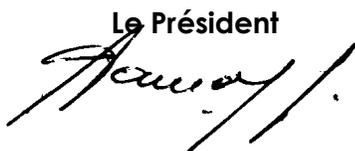
Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1er janvier 1992.

Ainsi adopté par le Conseil Communal, le **17 octobre 1991**.

Le Président


Le Secrétaire


Approuvé par le Conseil Général, le **12 novembre 1991**.

Le Président


La Secrétaire
